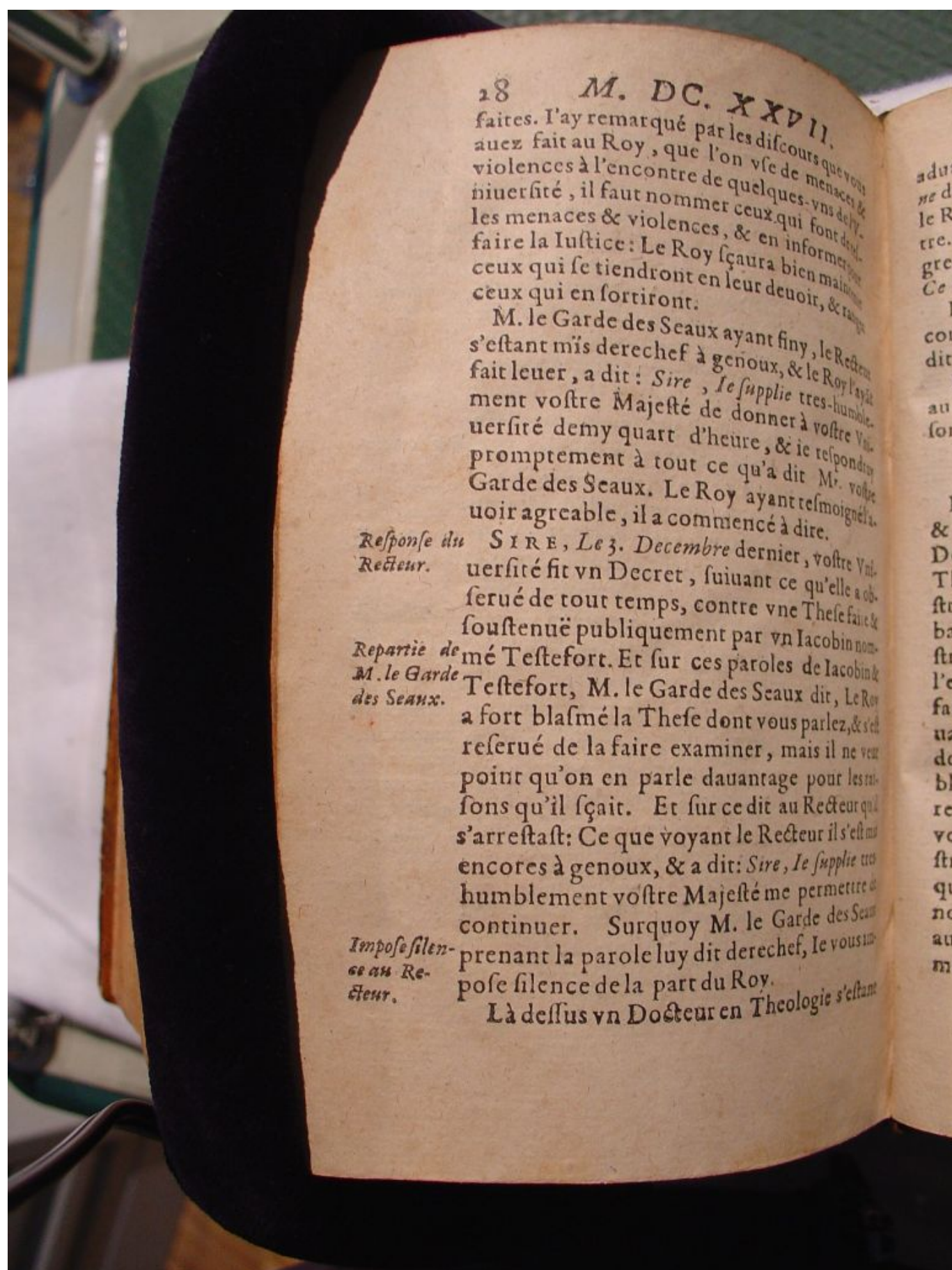


1627_28.jpg



1627_29.jpg

Le Mercure François. 29

aduancé de dire à M. le Garde des Seaux, *Qu'il ne deuoit pas empescher le Recteur de parler,* le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permettre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu agreable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce n'estoit pas à vous à parler.*

Ce que le Roy dit à un Docteur qui s'aduança de parler.

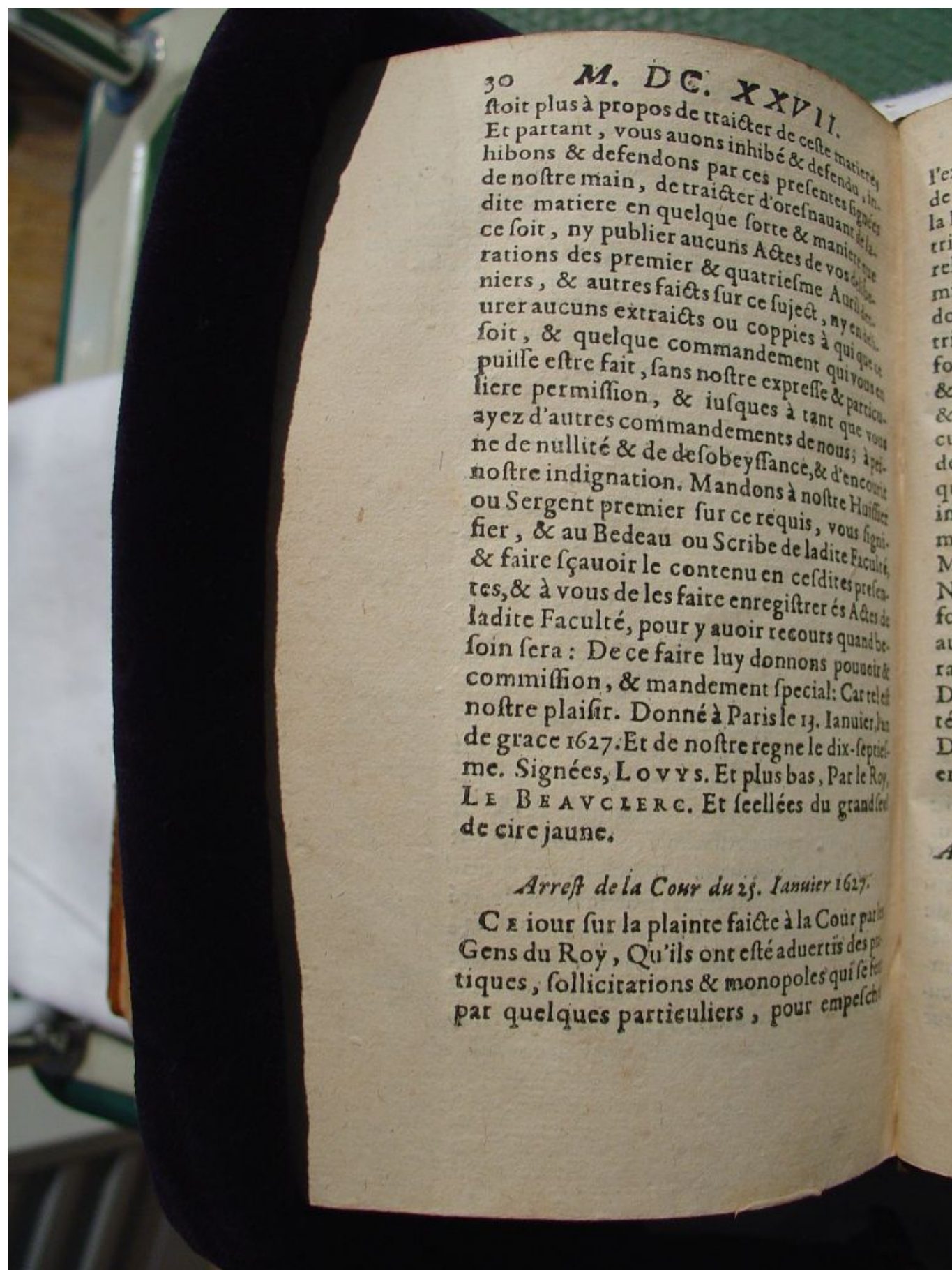
Le Recteur se mettant encores à genoux, comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit au Roy: *Sire, L'Vniuersité a fait ce qui est de son deuoir & de sa fidelité.*

Arrest du Conseil du 13. Iannier 1627.

LO V V S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos chers & bien amez les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie, Salut. Nous auons fait voir à nostre Conseil en nostre presence, le proces verbal fait par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil le sieur Euesque de Nantes, en l'exécution du mandement que nous luy auons fait de vous faire sçauoir nostre volonté, suivant les Lettres de creance que nous luy auons données pour vous les porter en vne Assemblée du second de ce mois: Ensemble l'Acte & resolution de ladite Assemblée, qui nous a fait voir la bonne disposition que vous auez à nostre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte nous suffit pour l'esclaircissement que nous auons desiré par nostre Arrest du dix-huictiesme Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

1627_30.jpg



30 **M. DC. XXVII.**
 estoit plus à propos de traicter de ceste matiere
 Et partant, vous auons inhibé & defendu, in-
 hibons & defendons par ces presentes signées
 de nostre main, de traicter d'oresnauant de la
 dite matiere en quelque sorte & maniere que
 ce soit, ny publier aucuns Actes de vos delibe-
 rations des premier & quatriesme Auides
 niers, & autres faicts sur ce sujet, ny en deli-
 urer aucuns extraicts ou coppies à qui que ce
 soit, & quelque commandement qui vous en
 puisse estre fait, sans nostre expresse & particu-
 liere permission, & iusques à tant que vous
 ayez d'autres commandements de nous; à pei-
 ne de nullité & de desobeyssance, & d'encontre
 nostre indignation. Mandons à nostre Huissier
 ou Sergent premier sur ce requis, vous signi-
 fier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté,
 & faire sçauoir le contenu en cels dites presen-
 tes, & à vous de les faire enregistrer es Actes de
 ladite Faculté, pour y auoir recours quand be-
 soin sera: De ce faire luy donnons pouuoir &
 commission, & mandement special: Car tel est
 nostre plaisir. Donné à Paris le 13. Ianuier, l'an
 de grace 1627. Et de nostre regne le dix-septies-
 me. Signées, **L O V Y S.** Et plus bas, Par le Roy,
LE BEAUCLERC. Et sceillées du grand sceau
 de cire jaune.

Arrest de la Cour du 25. Ianuier 1627.

Ce iour sur la plainte faicte à la Cour par les
 Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis des pri-
 ues, sollicitations & monopoles qui se font
 par quelques partieuliers, pour empescher

1627_31.jpg

Le Mercure François.

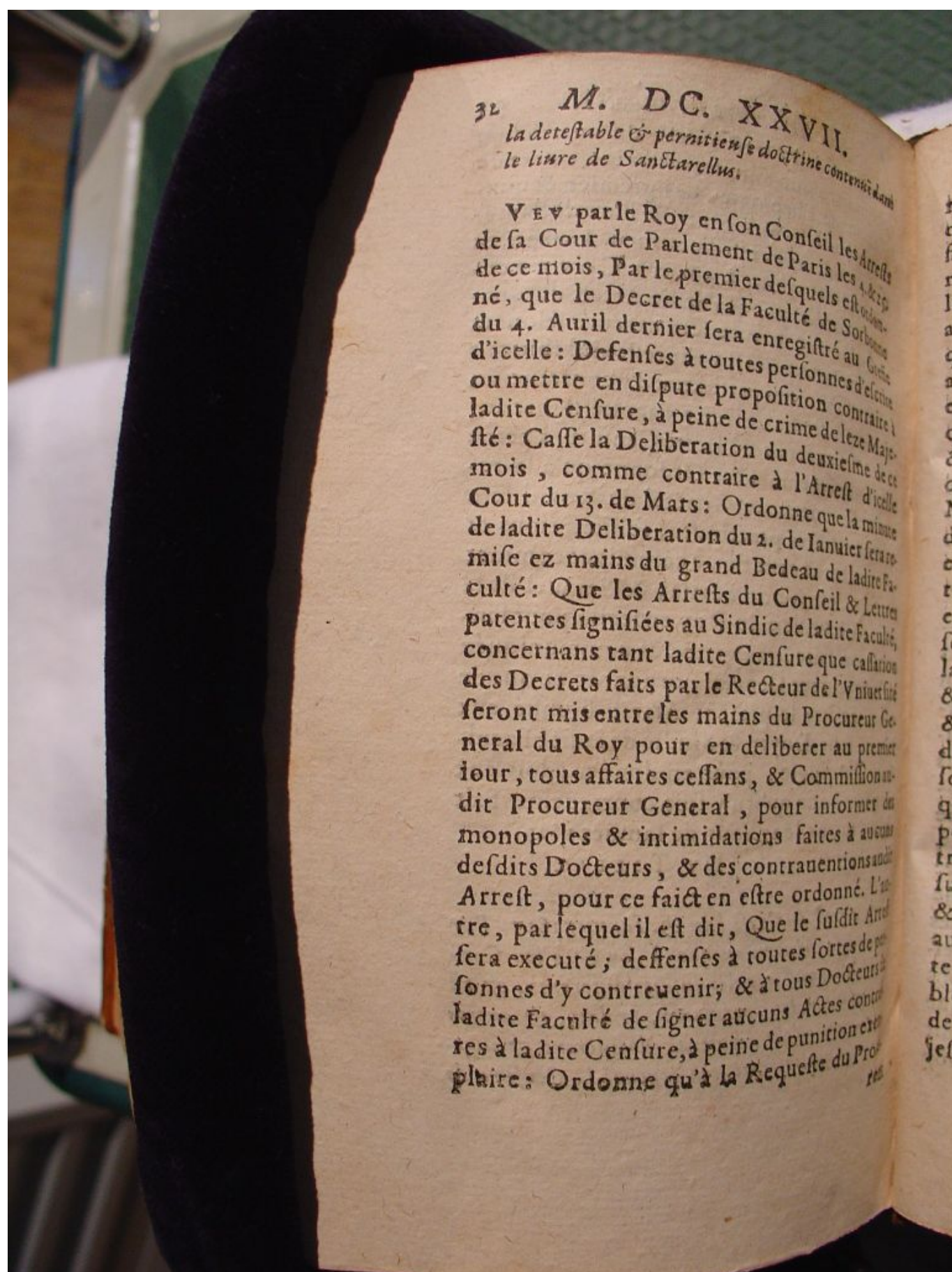
31

l'exécution de l'Arrest d'icelle du quatriesme de ce mois, pour faire retracter la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatriesme Aueil dernier contre le liure de Santarellus, requerans y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, LADITE COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatriesme Ianuier dernier sera executé selon sa forme & teneur. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y contreuenir, & à tous Docteurs de ladite Faculté signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles: A ceste fin, a commis & commet Maistres Bernard de Fortia, & Samuel de la Nauve, Conseillers du Roy en icelle, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et sera le present Arrest signifié aux Doyen, sous-Doyen & Syndic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner aduis aux Docteurs, afin qu'il n'y soit contreuenue. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier 1627.

Signé, DV TILLET.

Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier 1627. Par lequel sa Maieité enoque à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats, & autres personnes qu'elle deputera, decideront & iugeront en quels termes sera conceüe la Censure de

1627_32.jpg



1627_33.jpg

Le Mercure François.

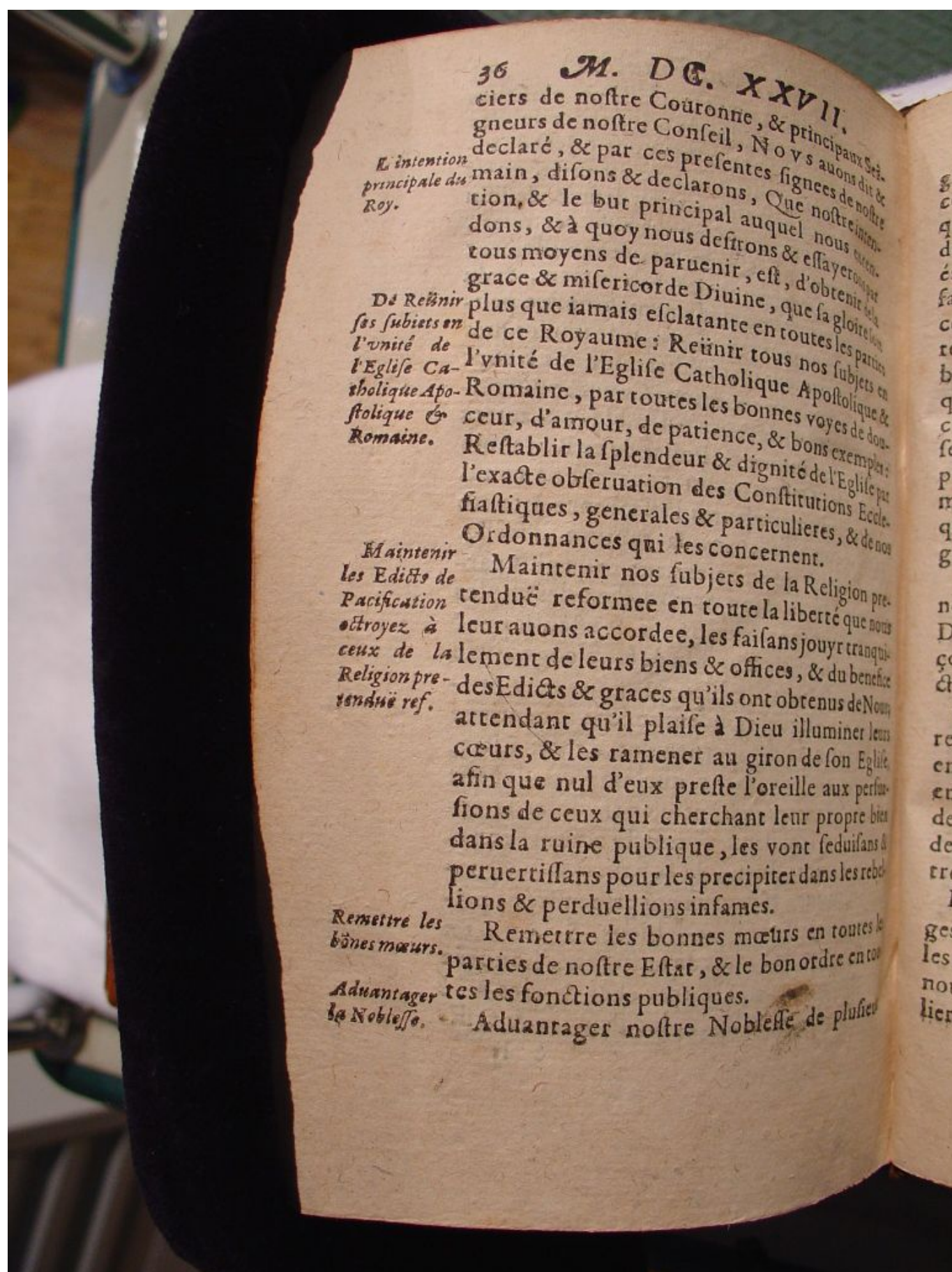
33

teur General il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles, & à ceste fin commis Messieurs Bernard de Fortia & Samuel de la Nove, Conseillers du Roy en icelle, pour information faicte & communiquee audit sieur Procureur General, ordonner ce que de raison : Et que ledit Arrest sera signifié audit Doyen & Sindic de ladite Faculté, pour en donner avertis aux Docteurs d'icelle, afin qu'il n'y soit contrevenu. V E V lesdits Arrests & autres cy-deuant faits par ladite Cour sur ceste matiere, ensemble ceux donnez par sa Majesté estant en son Conseil, portant interdiction à ladite Cour d'en cognoistre, & dont elle se reserve la cognoissance priuatiuement à tous Iuges. T O U T considéré, ladite Majesté estant en son Conseil, a euoqué & euoque à soy & à son Conseil tous differents concernans ladite matiere. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Cour d'en plus cognoistre, & aux Commissaires nommez par ledit Arrest de passer outre à ladite information. Enjoint à son Procureur General de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu au present Arrest. Et pour terminer toutes ces contentions & autres differents qui pourroient naistre sur ce sujet, A ordonné & ordonne qu'il sera décidé & iugé par les sieurs Cardinaux, Prelats, & autres qu'elle deputerà à cet effect, en quels termes sera conceüe la Censure de la detestable & pernicieuse doctrine contenuë au liure de Sanctarellus, pour ce fait estre par sa Majesté ordonné ce qu'il apparuendra par raison.

Tome 12.

c

1627_36.jpg



1627_37.jpg

Le Mercure François. 37

graces & privileges, pour entrer aux benefices, charges & offices, tant de nostre Maison que de la guerre, & autres, selon qu'ils s'en rendront capables : Faire instituer gratuitement és exercices propres à leurs conditions, les enfans des pauvres Gentils-hommes, & employer ceux de cét Ordre, tant sur la mer que sur la terre, és compagnies de cheval & de pied, avec bons appoinctements, si bien payez & reglez que la condition en sera desirée de tous, & que chacun cognoistra que l'exécution de ce dessein est la terreur des ennemis, le secours des pauvres Gentils-hommes, le bien & soulagement du peuple, & le plus honorable employ que nous puissions donner à la valeur & courage de cét Ordre.

Voyez cy-
apres la Re-
queste &
Articles
presentez
au Roy sur
ce sujet.

Faire fleurir la Justice en tous ses degrez, & nos Ordonnances en leur premiere vigueur : Deliurer nos subjets des vexations qu'ils recoiuent par les desfreiglements de ceste fonction.

Faire fleurir
la Justice.

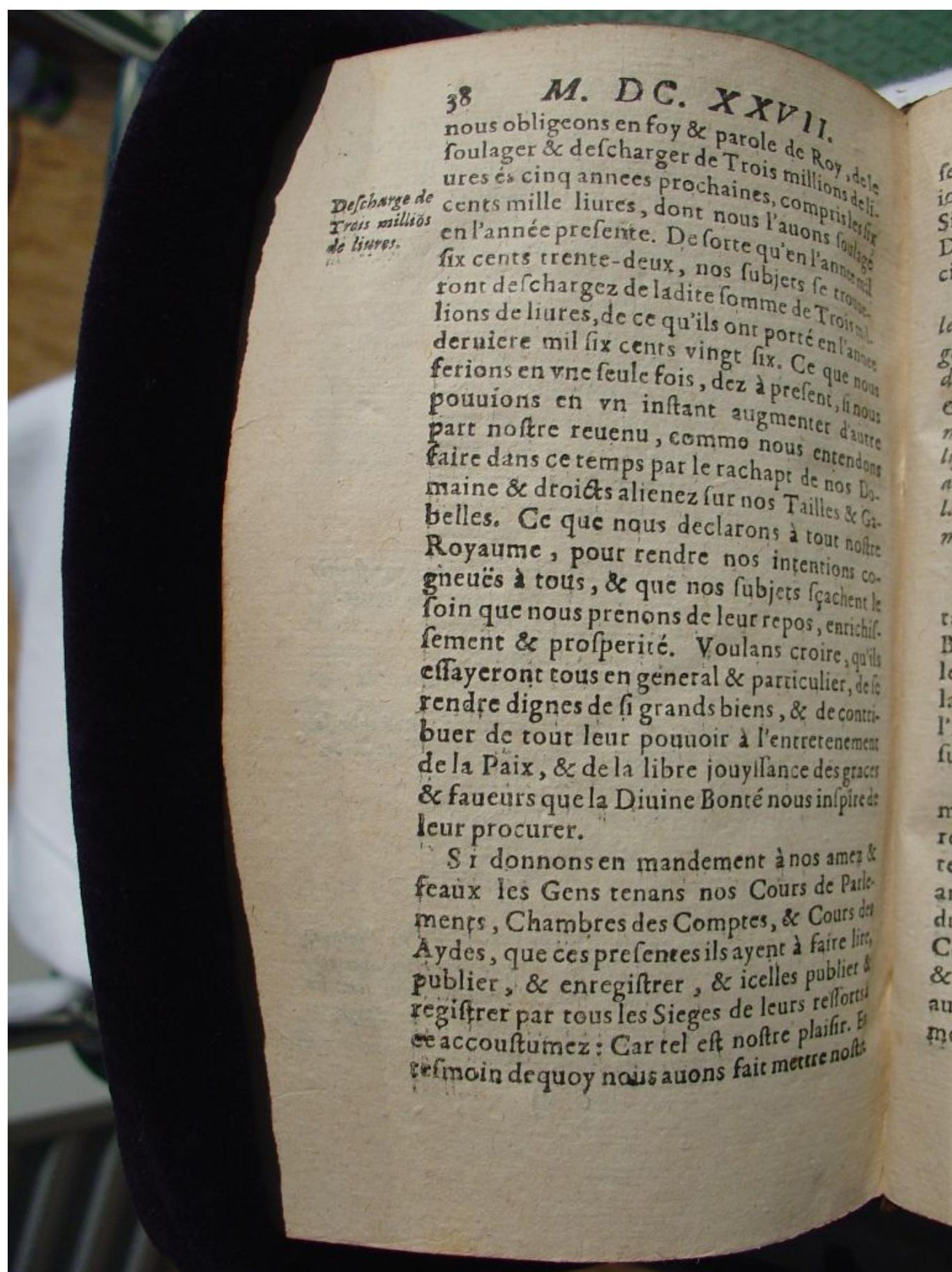
Restablir le Commerce & la marchandise : renoueller & amplifier ses privileges, & faire en sorte que la condition du trafic soit tenue en l'honneur qu'il appartient, & renduë considerable entre nos subjets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter enuie aux autres conditions.

Restablir le
Commerce.

Et pour le dernier point, diminuer les charges qui sont sur nostre pauvre peuple, par tous les moyens que nous en pourrôs auoir. Ce que nous auons bien voulu declarer plus particulièrement par ces presentes, par lesquelles nous

Et diminuer
les charges
qui sont sur
le Peuple.

1627_38.jpg



1627_39.jpg

Le Mercure François. 39

seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 16.
iour de Feurier 1627. Et de nostre regne le 17.
Signé, LOVY S. Et sur le reply, Par le ROY,
DE LOMENIE. Et sceelée du grand sceau de
cire jaune.

*Leues, publiees, & registrees : ouy, & ce requerant
le Procureur General du Roy, pour estre executees,
gardees & observees, selon leur forme & teneur ; &
d'icelles coppies collationnees, enuoyees aux Bailliages
& Seneschauſſees de ce ressort, pour y estre pareille-
ment leues, publiees, registrees & executees à la di-
ligence des Substituts dudit Procureur General,
ausquels enioint d'y tenir la main, & d'en certifier
la Cour auoir ce fait au mais. A Paris en Parle-
ment le premier iour de Mars 1627.*

Signé, DV TILLET.

Par ceste susdite Declaration le Roy promer-
tant d'aduantager la Noblesse aux Offices &
Benefices, & de faire instruire gratuitement
les enfans des pauvres Gentils hommes, voyés
la Requeste, & les Articles que les Nobles de
l'Assemblée des Notables presenterent sur ce
sujet à sa Majesté.

Sur la proposition que le Comte de *Car- *Cramail.
main leur fit, de représenter au Roy les mise-
res où la pauvre Noblesse se trouuoit main-
tenant, comme elle estoit descheuë de ses
anciens priuileges, & quels estoient les desor-
dres qui se glissoient tous les iours dans ce
Corps qui faisoit la meilleure partie de l'Estat,
& prier tres-humblement sa Majesté d'en
auoir pitié, & d'y apporter quelque bon re-
mede. Il fut resolu entr'eux qu'il seroit dressé

c iiii

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan